



REGLEMENT INTERIEUR

Version 1.1 - JUIN 2024

ADHESION

ARTICLE 1. L'adhésion à l'Association est effective dès la fourniture :

- De la fiche d'inscription dûment complétée
- Du règlement de la cotisation annuelle à l'association

Elle emporte acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2. L'adhésion à l'Association ainsi que le règlement des cours permettent de suivre les cours collectifs proposés tout au long de la saison et de participer aux activités proposées par l'association.

ARTICLE 3. L'adhésion seule à l'Association permet de participer aux activités proposées par l'association à l'exception des cours.

ARTICLE 4. L'adhésion est annuelle, pour une saison commençant le 1er septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante, période comptable de référence.

ARTICLE 5. Les danses de salon étant des danses de couple, l'inscription au cours pourra être soumise à une liste d'attente pour les personnes seules, voire refusée par le CA si l'écart entre le nombre de danseurs et de danseuses s'avère être trop important.

COTISATION ET REGLEMENT DES COURS

ARTICLE 6. Le montant de la cotisation à l'Association est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association. Le montant et les modalités de participation aux cours sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7. Sauf cas de force majeure, la saison comporte un minimum de 30 cours encadrés par un professeur

ARTICLE 8. Le règlement de la cotisation adhérent et de la participation aux cours est à effectuer en début de saison, lors du premier ou du second cours en 1 seule fois.

ARTICLE 9. Le règlement des cours est à effectuer directement et intégralement auprès du trésorier de l'association. Le paiement par remise de plusieurs chèques est possible sachant que le dernier chèque est encaissé au plus tard fin janvier

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 10. Les cours ne pourront être remboursés qu'au prorata du nombre de cours restants par rapport aux sommes déjà versées uniquement dans les cas suivants :

- Invalidité sportive sur présentation d'un certificat médical
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif

ARTICLE 11. La cotisation à l'association n'est pas remboursable.

ARTICLE 12. Les personnes remboursées de leurs cours restent adhérentes à l'association pour la saison.

DEROULEMENT DES COURS ET ENTRAINEMENTS

ARTICLE 13. A l'arrivée comme au départ, silence et discrétion sont exigés tant au niveau de la salle (respect du cours), qu'à l'extérieur, afin de ne pas perturber les cours.

ARTICLE 14. Les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires et jours fériés, sauf avis contraire du professeur. Des entraînements pourront être proposés.

RESPONSABILITE

ARTICLE 15. L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans la salle de cours ou à l'extérieur de celle-ci.

DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 16. L'Association peut être amenée à prendre des photos et/ou des vidéos des adhérents, à des fins de communication interne ou externe. Les personnes qui ne désirent pas être vues en photo, ou être filmées sont priées de le signaler auprès d'un responsable de l'association.

ARTICLE 17. Les vidéos réalisées pendant les cours sont uniquement dans un but de révision pour les adhérents ayant participé au cours. Il est interdit de les communiquer à des tiers ou de les diffuser sur les réseaux sociaux.

RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 18. Les données personnelles sont utilisées dans un but de communication avec les adhérents, de tenir à jour la liste des inscrits, de suivre l'état des règlements. Ces données ne contiennent aucune information sensible et ne sont communiquées à aucun tiers.

ARTICLE 19. Les traitements sont : stockage dans un fichier Excel et mailing list. Elles sont conservées par saison. Elles ne sont connues et utilisées que par les membres du bureau de l'association.

ARTICLE 20. Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent être supprimées ou modifiées sur simple demande des adhérents auprès de l'association

FORCE MAJEURE

ARTICLE 21. La responsabilité de l'association ne pourra être recherchée en cas de force majeure ne permettant pas d'exercer l'activité.

Par dérogation à l'article 1218 du code civil, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les grèves totales ou partielles, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale et tout autre cas indépendant de la volonté des dirigeants empêchant l'exécution normale des cours de danse. En cas de survenance de tels événements, l'association en informe ses adhérents dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'évènement, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution des cours de danse. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des activités. Les cours et activités affectées seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance.

MOTIFS DE RADIATION

ARTICLE 22. La qualité de membre de l'Association peut se perdre par exclusion, sans remboursement, prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- Manquement grave à l'esprit de l'Association
- Non respect du règlement intérieur
- Comportement discourtois incompatible avec la pratique de la danse
- Etat d'ébriété constaté

— Fin du document